

Requête

1. Par requête enregistrée le 14 février 2011, la requérante conteste la décision de rejet de sa candidature au poste classé P-5 de spécialiste des droits de l'homme (hors classe), en tant que Coordinateur du Groupe des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des sexes, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (« HCDH »), telle que notifiée le 19 août 2010 par le Chef du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination, Service de la recherche et du droit au développement, HCDH.

2. Elle demande au Tribunal :

a. D'annuler la décision contestée, ainsi que l'ensemble de la procédure de sélection, notamment la décision de nomination, mutation ou promotion qui en est issue ;

b. Une indemnisation égale à 12 mois de traitement, toutes indemnités et allocations comprises, en réparation du préjudice subi du fait de la décision contestée, outre les intérêts sur cette somme au taux de 8% l'an à compter du 30 septembre 2010 et la capitalisation des intérêts ;

c. 3 000 EUR en réparation du préjudice résultant des fausses

interruption de son service de quelques mois, à partir de février 1987 la requérante a obtenu plusieurs autres contrats dont un contrat permanent à compter du 1^{er} juillet 1990. Elle a été promue à la classe P-3 en novembre 1992 et à la classe P-4 en mai 1998. Entre le 14 juin 2002 et le 1^{er} juillet 2003, elle a bénéficié d'une affectation provisoire aux fonctions de Représentante régionale du HCDH, correspondant à un poste de classe P-5. Elle a travaillé depuis en tant que spécialiste des droits de l'homme, à la classe P-4, au sein du Service de la recherche et du droit au développement, HCDH à Genève.

4. Le 19 juillet 2007, la requérante a été informée par un message automatique généré depuis l'adresse électronique hrhelpdesk@un.org d'une mise à jour des données relatives à ses mutations. Le lendemain, la requérante a reçu un autre message faisant état de quatre mutations latérales pendant sa carrière.

5. Le 28 décembre 2009, le poste de spécialiste des droits de l'homme (hors classe), Coordinateur du Groupe des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des sexes, classe P-5, a été publié sous avis de vacance n° 09-HRI-OHCHR-423065-R-Geneva (le poste litigieux). La requérante a présenté sa candidature pour ce poste le 1^{er} février 2010.

6. En mars 2010, la requérante a postulé à un autre poste de classe P-5, publié sous avis de vacance n° 09-HRI-OHCHR-423787-R-Geneva.

7. Le 5 mars 2010, la liste des candidats admissibles au poste litigieux dans les délais de 30 et de 60 jours (46 sur 224) a été transmise au HCDH par le Service de la gestion des ressources humaines (« SGRH ») de l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG »). La requérante n'en faisait pas partie.

8. Le 9 mars, le Chef de service responsable du poste à pourvoir a demandé à ce que la liste de tous les candidats ayant postulé pour ce poste lui soit communiquée, ce qui a été fait. La requérante figurait sur cette liste.

9. A l'occasion de la procédure de sélection pour le poste publié sous avis de vacance n° 09-HRI-OHCHR-423787-R-Geneva, une assistante aux ressources humaines, Section de la gestion des ressources humaines, HCDH, a relevé que la

requérante ne figurait pas parmi les candidats éligibles dans le délai de 30 jours et en a informé immédiatement la requérante, qui a confirmé le 19 avril 2010 qu'elle remplissait toutes les conditions d'éligibilité et a transmis le courrier électronique du 20 juillet 2007 à l'appui de son affirmation. L'assistante aux ressources humaines a prévenu le SGRH, ONUG, et demandé que la candidature de la requérante pour le poste publié sous avis de vacance n° 09-HRI-OHCHR-423787-R-Geneva soit transmise au directeur de programme comme admissible dans un délai de 30 jours.

10. Le 21 avril, la requérante a écrit au spécialiste des ressources humaines du SGRH, ONUG, responsable de la procédure de sélection pour le poste publié sous avis de vacance n° 09-HRI-OHCHR-423787-R-Geneva afin de s'enquérir du sort réservé à ses autres candidatures telles que spécifiées dans une pièce jointe. Le fonctionnaire susmentionné lui a confirmé qu'elle avait été considérée comme une candidate 30 jours. Cependant, toujours le 21 avril 2010, la requérante lui a demandé de clarifier si sa candidature avait été prise en compte pour le poste publié sous avis de vacance n° 09-HRI-OHCHR-423787-R-Geneva uniquement ou pour tous les postes de classe P-5 auxquels elle avait postulé depuis que les mutations latérales étaient devenues une condition d'éligibilité.

11. Par courrier électronique du 22 avril 2010, la requérante a demandé audit spécialiste des ressources humaines de transmettre ses candidatures en tant qu'admissibles dans le délai de 30 jours pour deux des postes auxquels elle avait postulé, dont le poste litigieux, aux directeurs de programme concernés. Elle y renouvelait sa demande tendant à recevoir des renseignements sur ses candidatures à des postes de classe P-5 présentées depuis 2007.

12. Suite à une demande de la requérante, le spécialiste des ressources humaines responsable a, le 15 mai, confirmé qu'elle était considérée comme candidate admissible dans un délai de 30 jours pour trois postes, dont le poste litigieux.

13. Le 18 mai 2010, la directrice de programme pour le poste litigieux a envoyé à la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH une liste de 17 candidats, qu'elle qualifiait d'admissibles dans le délai de 60 jours et dont la

requérante faisait partie, et demandé que soit confirmée leur éligibilité pour le poste en question.

14.

hiérarchique rendrait une décision et la requérante conserverait son droit de recours.

20. Le Tribunal a reçu la présente requête le 14 février 2011. Après avoir demandé et obtenu une extension du délai applicable, le défendeur a transmis sa réponse le 31 mars 2011.

21. Par ordonnance n° 40 (GVA/2011) du 8 avril 2011, le Tribunal a demandé à la candidate sélectionnée pour le poste litigieux si elle souhaitait intervenir à l'instance. Aucune réponse ne s'en est suivie.

22. Par lettre du 9 août 2011, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé la requérante que sa demande de contrôle hiérarchique était devenue sans objet du fait de la présentation de sa requête devant le Tribunal.

23.

conduite à se procurer les services d'

a. Concernant la recevabilité, le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu à la requérante le 4 février 2011, dans le but de la rassurer, en soulignant que lorsque le Groupe du contrôle hiérarchique communiquerait sa décision finale susceptible de recours contentieux, conformément à la disposition 11.2(d) du Règlement du personnel, le délai de 90 jours commencerait à courir à compter de cette décision ;

b. Le défendeur admet que la candidature de la requérante n'a pas été examinée de façon régulière. Elle aurait dû apparaître dans le système Galaxy comme candidate admissible dans un délai de 30 jours. Aussi, une fois l'erreur identifiée, elle aurait dû être incluse dans la liste des candidats 30 jours ;

c. Sur la base de la jurisprudence en la matière, deux considérations entrent en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité : la nature de l'irrégularité et l'appréciation de la chance d'être retenue que la requérante aurait eue si la procédure avait été régulière. Dans le cas d'espèce, 11 candidats admissibles dans un délai de 30 jours ont passé un entretien pour le poste en question, et trois d'entre eux ont été recommandés, dont la candidate finalement sélectionnée. Les chances de sélection auraient été de l'ordre de 10% pour la requérante. Ainsi, une indemnisation maximum de trois mois de salaire net est une compensation suffisante en l'espèce.

Jugement

26. La requérante conteste la décision par laquelle sa candidature au poste de classe P-5 de spécialiste des droits de l'homme (hors classe), en tant que Coordinateur du Groupe des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des sexes au HCDH, n'a pas été déclarée recevable. La décision contestée a été prise au motif que la requérante ne réunissait pas les conditions du nombre de mutations latérales requis pour une promotion à la classe P-5.

27. Si les parties ont, dans leurs écrits, évoqué la question de la recevabilité de la requête, ladite recevabilité a été admise par le défendeur et au demeurant

vérifiée par le juge. Il n'y a donc pas lieu d'évoquer cette question plus longtemps.

28. Dès lors que l'irrégularité commise par l'Administration sur l'éligibilité de la candidature de la requérante n'est pas contestée en défense et qu'il ressort des pièces du dossier soumis au Tribunal que l'Administration s'est effectivement trompée sur le nombre de mutations latérales dont la requérante avait fait l'objet, il est établi que l'examen de la candidature de la requérante a été entaché d'irrégularité lors de la procédure de sélection. Le Tribunal considère donc que l'illégalité commise en écartant irrégulièrement un candidat est de nature à vicier l'entière procédure de sélection et qu'il y a lieu pour ce motif de l'annuler et, par suite, d'annuler également la décision de nommer la candidate finalement sélectionnée.

29. L'article 10.5 du Statut du Tribunal dispose :

Dans son jugement, le Tribunal peut notamment ordonner :

a) L'an[.72) rt2()- rt2()- rt2()- r2()- rt20 Tcochu n L's u i e 6 6 9 0 0

requérante, qui est encore en service, est candidate puis sélectionnée, elle pourra prétendre à être promue avec effet rétroactif et ainsi elle n'aura subi aucun préjudice ; si elle n'est pas sélectionnée elle ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation sauf à contester à nouveau devant le Tribunal la nouvelle décision de refus de sélection. Dans la seconde hypothèse, où le défendeur choisit de verser

36. Si la requérante a demandé que, pour évaluer son préjudice, le Tribunal prenne en considération les impôts qu'elle aura à payer sur le montant des indemnités qu'elle percevra si l'Administration lui verse lesdites indemnités à une date à laquelle elle sera à la retraite, le préjudice allégué est futur et éventuel et ne peut donc être indemnisé.

37. La requérante a demandé en outre à être indemnisée du préjudice moral résultant de l'illégalité de la procédure de sélection. Elle soutient notamment qu'elle a pris toutes les dispositions pour s'assurer que sa candidature était effectivement éligible et qu'elle a reçu des assurances inexactes de l'Administration sur sa candidature. Elle s'estime donc en outre frustrée par le manque de sérieux des renseignements qui lui ont été donnés. Il s'ensuit que compte tenu de ces circonstances, l'irrégularité commise par l'Administration lui a causé un préjudice moral important qu'il y a lieu d'indemniser par l'octroi d'une somme de 6 000 USD.

38. La requérante demande de surcroît l'indemnisation du préjudice résultant des fausses informations sur les délais de recours qui lui auraient été délivrées par le Groupe du contrôle hiérarchique lors de sa demande de contrôle hiérarchique de la décision de sélection. Il ressort clairement de l'énoncé des prétentions de la requérante qu'elles sont irrecevables devant le Tribunal dès lors que la seule décision contestée dans la présente instance est le rejet de sa candidature au poste litigieux et non une quelconque décision du Groupe du contrôle hiérarchique.

39. Enfin, la requérante demande l'indemnisation de ses frais d'avocat.

Décision

40. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

- a. L'ensemble de la procédure de sélection au poste de classe P-5 de spécialiste des droits de l'homme (hors classe), publié sous avis de vacance n° 09-HRI-OHCHR-423065-R-Geneva, est annulé ;
- b. Si, plutôt qu'exécuter la décision d'annulation, le défendeur choisit le versement d'une indemnité, il devra verser à la requérante la somme de 8 000 USD ;
- c. Le défendeur versera à la requérante une indemnité de 6 000 USD au titre du préjudice moral subi ;
- d. Les indemnités susmentionnées seront majorées d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et ce jusqu'au versement de ladite indemnité. Une majoration de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire ;
- e. Toutes les autres demandes sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 25 août 2011

Enregistré au greffe le 25 août 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève